

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES
Composant le Conseil : 35
En exercice : 35
Présents : 27
Représentés : 8
Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 2

OBJET : Approbation et signature du Contrat de Développement Département-Ville (CDDV) 2023-2025

L'An deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le six décembre, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, BOUCLIER Arnaud, RADOARISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, KARAJANI Claire, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, conseillers municipaux,

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

Mme BULLETT	pouvoir à	Mme GAGNARD
Mme ANTONUCCI	pouvoir à	Mme REIGADA
M. CONSTANT	pouvoir à	Mme LECUYER
M. LHOSTE	pouvoir à	M. CHAMBON
Mme MERCADIER	pouvoir à	M. LAFON
M. GABRIEL	pouvoir à	M. RENAUX
Mme GOUJA	pouvoir à	Mme LE FUR
M. MESSIER	pouvoir à	Mme BROBECKER

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme KARAJANI est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le projet de contrat de développement Département Ville de Fontenay-aux-Roses pour la période 2023-2025 proposé par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,

Considérant que la mise en place d'un dispositif de partenariat contractuel permet une plus grande visibilité, une meilleure lisibilité et valorisation des projets structurants de la ville,

Considérant que la Commune de Fontenay-aux-Roses s'est inscrite dans ce dispositif de partenariat avec le Département des Hauts-de-Seine depuis 2013,

Considérant que les actions mentionnées dans ce contrat sont susceptibles de bénéficier de subventions du Département des Hauts-de-Seine au titre des aides à l'investissement et au fonctionnement,

Vu le budget communal,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de développement entre le Département des Hauts-de-Seine et la Ville de Fontenay-aux-Roses pour la période 2023-2025, pour une participation de 6 000 000 € destinée à financer des projets d'investissement et de 835 853 € destinés à financer des actions de fonctionnement.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

Article 3 : que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 4 : amplification de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Et ont signé le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance


POUR EXTRAIT D'ORIGINAL
Le Maire

Laurent VASTEL

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le : **21 DEC. 2022**

Publication / Affichage le : **22 DEC. 2022**

Pour le Maire par délégation
Le Directeur Général des Services

Par délégation Chloé Houvenberg



Contrat de développement Département-Ville de Fontenay-aux-Roses

Sommaire

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT	7
ARTICLE 2. PROGRAMMATION DU PROJET TERRITORIAL	7
2.1 Programmation d'investissement 2023-2025.	7
2.1.1 Création d'un parcours nature intergénérationnel	8
2.1.1.a Descriptif de l'opération	8
2.1.1.b Plan de situation de l'opération	8
2.1.1.c Calendrier de réalisation.....	8
2.1.1.d Montant de l'opération et de la participation départementale	9
2.1.1.e Maquette financière de l'opération	9
2.1.2 Rénovation de l'Eglise Saint-Pierre Saint-Paul	9
2.1.2.a Descriptif de l'opération	9
2.1.2.b Plan de situation de l'opération	10
2.1.2.c Calendrier de réalisation.....	10
2.1.2.a Montant de l'opération et de la participation départementale	11
2.1.2.b Maquette financière de l'opération	11
2.1.3 Rénovation du groupe scolaire des Ormeaux.....	11
2.1.3.a Descriptif de l'opération	11
2.1.3.b Plan de situation de l'opération	12
2.1.3.c Calendrier de réalisation.....	12
2.1.3.d Montant de l'opération et de la participation départementale	12
2.1.3.e Maquette financière de l'opération	13
2.1.4 Création d'un espace solidarité et petite enfance	13
2.1.4.a Descriptif de l'opération	13
2.1.4.b Plan de situation de l'opération	14
2.1.4.c Calendrier de réalisation.....	14
2.1.4.d Montant de l'opération et de la participation départementale	14
2.1.4.e Maquette financière de l'opération	14
2.1.5 Rénovation du gymnase des Pervenches.....	15
2.1.5.a Descriptif de l'opération	15
2.1.5.b Plan de situation de l'opération	15
2.1.5.c Calendrier de réalisation.....	15
2.1.5.d Montant de l'opération et de la participation départementale	15
2.1.5.e Maquette financière de l'opération	16
2.2 Programmation de fonctionnement 2023-2025	17
2.2.1 Etablissements municipaux d'accueil du jeune enfant.....	17
2.2.1.a Désignation des établissements concernés et montant de l'aide départementale.....	17
2.2.1.b Interruption de la gestion directe ou fermeture d'un ou plusieurs établissements ou bâtiments	18
2.2.2 Relais d'assistantes maternelles.....	18
2.2.3 Activités de cohésion sociale, lien social et solidarité	18

ARTICLE 3. FINANCEMENTS APPORTES PAR LE DEPARTEMENT	18
3.1 Montant des concours financiers départementaux	19
3.2 Modalité de révision des montants de subventions de fonctionnement.....	20
3.3 Redéploiement des crédits	20
3.3.1 Opérations d'investissement.....	20
3.3.2 Actions en fonctionnement.....	20
3.3.3 Non-redéploiement entre elles des sections d'investissement et de fonctionnement.....	21
3.3.4 Délai de présentation des demandes de redéploiement.....	21
3.4 Exclusivité de la voie contractuelle	21
ARTICLE 4. DUREE DE LA PROGRAMMATION ET DU CONTRAT	21
4.1 Durée de la programmation – commencement d'exécution des opérations...	21
4.2 Durée du contrat.....	22
ARTICLE 5. MODALITES DES DEMANDES DE SUBVENTIONS.....	22
5.1 Composition des dossiers de demandes de subventions.....	22
5.1.1 En investissement.....	22
5.1.2 En fonctionnement.....	23
5.1.2.a Dispositions applicables aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant.....	23
5.1.2.b Dispositions applicables aux autres actions de fonctionnement (hors aide à l'établissement municipal d'accueil du jeune enfant).....	23
5.2 Instruction des demandes de subventions	23
5.3 Attribution des subventions	23
ARTICLE 6. MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS	24
6.1 Versement des subventions d'investissement.....	24
6.1.1 Calendrier de versement.....	24
6.1.2 Modalités complémentaires	25
6.2 Versement des subventions de fonctionnement.....	26
6.2.1 Calendrier de versement.....	26
6.2.2 Modalités complémentaires	27
6.2.2.a Réfaction éventuelle.....	27
6.2.2.b Modalités complémentaires relatives aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant.....	27
ARTICLE 7. CONTRÔLE DU DEPARTEMENT	27
ARTICLE 8. COMMUNICATION	27
ARTICLE 9. AVENANT AU CONTRAT.....	28
ARTICLE 10. ASSURANCES	28
ARTICLE 11. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS....	29
ARTICLE 12. RESILIATION.....	29
ARTICLE 13. LITIGES.....	29

Contrat

Entre

le Département des Hauts-de-Seine, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 57 rue des Longues Raies 92000 Nanterre, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 28 novembre 2022, partie dénommée ci-après «le Département»,

d'une part,

et

la Commune de Fontenay-aux-Roses, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 75 rue Boucicaut 92260 Fontenay-aux-Roses, représentée par Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du, partie dénommée ci-après «la Commune».

d'autre part.

Préambule

Le Département est un acteur majeur de l'amélioration de la qualité de la vie de ses habitants. Il remplit cette mission à travers les programmes d'investissement et les politiques d'animation, de valorisation et de soutien à son territoire qu'il réalise directement dans le champ de ses compétences.

Comme l'ensemble des autres Communes des Hauts-de-Seine, le territoire de Fontenay-aux-Roses bénéficie pleinement de ces politiques.

Concernant les infrastructures routières, durant la période 2019-2021, le Département a également investi près de 900 000 euros pour des aménagements de renforcement de chaussées, de sécurité routière et d'entretien.

Dans le domaine scolaire, sur la période 2019-2021, un montant de près de 310 000 euros a été consacré aux dépenses de fonctionnement du collège Les Ormeaux.

En matière culturelle, entre 2019 et 2021, le Département a consacré, en fonctionnement, près de 82 000 euros aux équipements culturels relevant de Vallée Sud Grand Paris (conservatoire, médiathèque, maison de la musique et de la danse).

Concernant l'amélioration du cadre de vie, l'aide du Département dépasse 160 000 euros sur les années 2019-2021 pour la régénération et l'entretien des arbres des routes départementales.

En matière d'appui aux politiques de prévention locale de la délinquance, le soutien du Département sur la période 2019-2021 s'élève à près de 75 000 euros.

Au-delà de ces actions sectorielles, le Département entend apporter également une réponse aux besoins des Altoséquanais en accompagnant au quotidien les 36 Communes des Hauts-de-Seine dans des domaines qui conditionnent fortement la qualité du cadre de vie et l'attractivité de son territoire.

Aussi, par délibération du 16 décembre 2011 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil général n°11.210, l'Assemblée départementale a-t-elle approuvé le principe de la mise en œuvre d'une telle orientation par voie contractuelle avec les Communes qui souhaitent y souscrire.

Les enjeux de cette politique s'articulent autour de quatre axes :

- 1) **un enjeu de partenariat** tout d'abord, car ces contrats – dénommés «contrats de développement Département-Ville» - sont élaborés avec les Communes dans une démarche négociée à l'issue d'un véritable dialogue et d'une concertation approfondie,
- 2) **un enjeu de transparence** puisque la programmation établie à l'issue de la concertation détermine en toute lisibilité, d'un commun accord entre les Communes et le Département, les actions et les projets financés, l'aide apportée par le Département et le calendrier de réalisation,
- 3) **un enjeu d'efficacité** aussi bien pour les Communes que pour le Département. Un tel dispositif permet tout d'abord d'uniformiser et de simplifier les concours financiers départementaux. Il garantit ainsi la faisabilité des projets en sécurisant leur financement dans la durée.
La rationalisation de la gestion de l'action départementale est également recherchée, les attributions de subventions dans le cadre des dispositifs d'aides sectorielles, multiples et parfois peu lisibles, étant très mobilisatrices pour les services départementaux,
- 4) **un enjeu de souplesse** enfin, car la contractualisation représente pour les Communes l'opportunité de dépasser les contraintes inhérentes aux dispositifs traditionnels d'aide financière et leur permet de bénéficier d'un financement pérennisé qu'elles peuvent orienter sur leurs projets structurants.

Avec l'objectif de rendre plus lisible l'intervention financière du Département et de permettre aux Communes de valoriser leurs projets prioritaires, la contractualisation se décline à travers des contrats pluriannuels de développement d'une durée de trois ans comportant une programmation d'investissement et de fonctionnement.

La Commune de Fontenay-aux-Roses a souhaité s'inscrire dans ce dispositif en signant avec le Département le 10 février 2014 un tel contrat pour la période 2013-2015, puis un deuxième le 11 février 2016 pour la période 2016-2018, un troisième le 5 septembre 2019 pour la période 2019-2020 et un quatrième le 20 janvier 2021 pour la période 2021-2022.

Ayant émis le souhait de poursuivre dans cette voie pour la période 2023-2025, la Commune a engagé les démarches nécessaires avec le Département permettant d'aboutir à la conclusion d'un nouveau contrat.



Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de développement a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département apporte son soutien à la programmation du projet territorial de la Commune décrite à l'article 2.

ARTICLE 2. PROGRAMMATION DU PROJET TERRITORIAL

La programmation du contrat de développement qui suit est issue d'une réflexion globale de la Commune sur ses besoins en faveur d'un projet pertinent et équilibré qui bénéficie de l'accord et du soutien financier du Département.

Le projet territorial porté par la Commune s'articule autour de la programmation suivante.

2.1 Programmation d'investissement 2023-2025.

Les opérations décrites dans cet article et bénéficiant du financement départemental comprennent la réalisation des travaux par des entreprises extérieures, la fourniture de matériaux pour les travaux réalisés en régie, les frais de maîtrise d'œuvre et, s'il y a lieu, l'ensemble des études diverses liées à ces opérations (études pré-opérationnelles, coordination de chantier, relevés de géomètre, SPS).

En revanche, sont exclus le cas échéant les frais de personnel pour les travaux réalisés en régie directe et les acquisitions foncières.

Le 11 décembre 2020, le Conseil départemental a approuvé le principe de valorisation dans les contrats de développement des opérations d'investissement exemplaires en matière de développement durable.

Les opérations présentées par la Ville ont donc été analysées selon les caractéristiques suivantes : lutte contre le changement climatique, préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources, transition vers l'économie circulaire, cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations, épanouissement des Alto-séquanais et amélioration du cadre de vie.

Au sein de la programmation d'investissement détaillée ci-après, la première opération a répondu très favorablement aux critères définis pour cette démarche et la troisième favorablement.

Une enveloppe d'un montant de 82 500 €, représentant 10 % de la subvention accordée pour la création d'un parcours nature intergénérationnel et une enveloppe de 197 250 €, représentant 5 % de la subvention accordée pour la rénovation du groupe scolaire des Ormeaux, ont ainsi été dédiées à la valorisation de ces projets exemplaires en la matière dont le détail est précisé ci-dessous pour les opérations concernées.

2.1.1 Création d'un parcours nature intergénérationnel

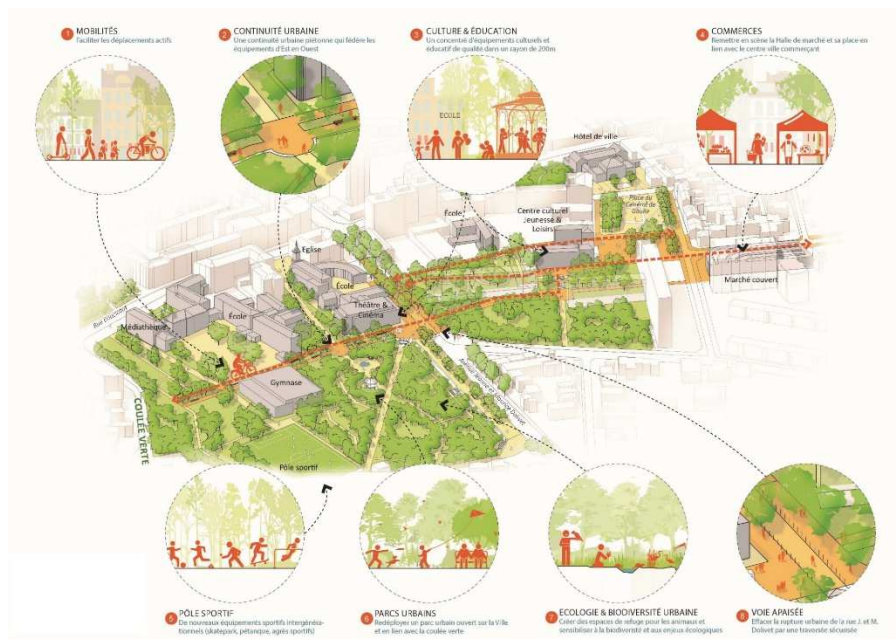
2.1.1.a Descriptif de l'opération

Ce projet, réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale, consiste à créer un parcours piéton nature et attractif reliant la coulée verte à la place de la Cavée. A cet effet, le parc Sainte-Barbe et la Halle aux comestibles seront rénovés et une ferme refuge sera implantée.

Les travaux consistent en :

- le réaménagement du parc Sainte-Barbe ;
- la création d'une ferme refuge ;
- la rénovation de la halle aux comestibles ;
- la réalisation d'un parvis piéton aux abords de la halle aux comestibles ;
- la requalification de la rue Laboissière.

2.1.1.b Plan de situation de l'opération



L'opération se déroulera à l'adresse suivante :
Centre-ville 92260 Fontenay-aux-Roses

2.1.1.c Calendrier de réalisation

Les travaux se dérouleront de mars 2023 à décembre 2024.

2.1.1.d Montant de l'opération et de la participation départementale

Le montant de cette opération est estimé à 2 745 750 € HT.

Le financement départemental s'élève à **825 000 €**, soit 30 % du montant de l'opération, dont une part de 82 500 €, soit 10 % de la subvention accordée, au titre de la valorisation des opérations d'investissement exemplaires en matière de développement durable, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental du 11 décembre 2020 (rapport n° 20.118).

2.1.1.e Maquette financière de l'opération

Le plan de financement est le suivant :

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général	Part des financements publics
<i>Personnes publiques</i>			
Commune	1 646 175 €	60%	60%
MGP	274 575 €	10%	10%
Département	825 000 €	30%	30%
Total personnes publiques	2 745 750 €	100%	100%
<i>Personnes privées</i>			
Total personnes privées			
TOTAL GENERAL	2 745 750 €		

La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 60 %.

2.1.2 Rénovation de l'Eglise Saint-Pierre Saint-Paul

2.1.2.a Descriptif de l'opération

Ce projet, réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale, consiste à rénover les façades, le clocher ainsi que les volumes intérieurs de l'église de l'église Saint-Pierre Saint-Paul.

Le programme de travaux intègre également la restauration des éléments de décoration et d'ornementation qui participent à l'identité de ce monument.

La rénovation du bâtiment permettra la mise en valeur auprès du public de la toile « La Vierge à l'Enfant avec Saint Jean-Baptiste » de Pierre Mignard (1612-1695) marouflée sur l'un des murs de l'Eglise Saint-Pierre Saint-Paul, inscrite en juillet 2020 au titre des monuments historiques.

Les travaux concernent :

- la restauration des bas-côtés et colonnes ;
- la restauration des lambris ;
- l'aménagement des chapelles latérales (Chapelle du Saint-Sacrement, Chapelle de la Vierge) ;
- la mise en place de l'éclairage et sonorisation de l'église ;
- le traitement des barreaudages ;
- la pose d'une porte d'accès au clocher ;
- le remplacement des poutres en bois ;
- le changement du système d'électrification de l'orgue ;
- la restauration des façades et du clocher ;
- la création des tabatières pour les bas-côtés ;
- la révision des gouttières et des descentes d'eau pluviale ;
- la restauration des portes d'entrée et sas ;
- la restauration des persiennes du clocher ;
- la création d'un passage sécurisé d'accès aux combles.

2.1.2.b Plan de situation de l'opération



L'opération se déroulera à l'adresse suivante :
1 avenue du Parc 92260 Fontenay-aux-Roses

2.1.2.c Calendrier de réalisation

L'année 2022 est consacrée aux études de maîtrise d'œuvre.

Les travaux auront lieu de juin 2023 à décembre 2024.

La toile « La Vierge à l'Enfant avec Saint Jean-Baptiste » de Pierre Mignard sera posée à l'achèvement des travaux.

2.1.2.a Montant de l'opération et de la participation départementale

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 1 029 000 € HT.

Le financement départemental s'élève à **360 000 €**, soit 35 % du montant de l'opération.

2.1.2.b Maquette financière de l'opération

Le plan de financement est le suivant :

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général	Part des financements publics
<i>Personnes publiques</i>			
Commune	669 000 €	65%	65%
État		0%	0%
Région		0%	0%
Autre (à nommer)		0%	0%
Département	360 000 €	35%	35%
Total personnes publiques	1 029 000 €	100%	100%
<i>Personnes privées</i>			
Total personnes privées			
TOTAL GENERAL	1 029 000 €		

La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 65 %.

2.1.3 Rénovation du groupe scolaire des Ormeaux

2.1.3.a Descriptif de l'opération

Ce projet, réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale, consiste à rénover et réaménager le bâtiment principal du groupe scolaire, construire une école maternelle de quatre classes, agrandir l'espace de restauration mutualisé, le centre de loisirs La Fontaine et le club pré-ado.

Les travaux concernent :

- l'isolation extérieure du bâtiment ;
- la rénovation de la toiture existante ;
- le remplacement des menuiseries extérieures y compris stores extérieurs ;
- le remplacement des éclairages (luminaires graduables/luminosité naturelle et équipés de détecteurs de présence) et la pose de panneaux photovoltaïques (selon étude de faisabilité) ;
- la recherche d'embellissement des volumes existants : mise en peinture et changement des revêtements de sol y compris désamiantage ;
- le réaménagement du rez-de-chaussée : création d'une salle polyvalente, de sanitaires et d'un cabinet médical ;
- la construction d'une maternelle de 4 classes ;
- la démolition de la salle polyvalente actuelle ;
- l'extension du bâtiment réfectoire ;
- la restitution des locaux du centre de loisirs et maintien des locaux du club pré-ado.

2.1.3.b Plan de situation de l'opération



L'opération se déroulera à l'adresse suivante :
8 rue des Ormeaux 92260 Fontenay-aux-Roses

2.1.3.c Calendrier de réalisation

- études de programmation : second semestre 2022 ;
- études de maîtrise d'œuvre : 2023 ;
- travaux : juin 2024 - décembre 2026.

2.1.3.d Montant de l'opération et de la participation départementale

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 9 864 750 € HT.

Le financement départemental s'élève à **3 945 000 €**, soit 40 % du montant de l'opération, dont une part de 197 250 €, soit 5 % de la subvention accordée, au titre de la valorisation des opérations d'investissement exemplaires en matière de développement durable, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental du 11 décembre 2020 (rapport n° 20.118).

2.1.3.e Maquette financière de l'opération

Le plan de financement est le suivant :

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général	Part des financements publics
<i>Personnes publiques</i>			
Commune	5 722 455 €	58%	58%
État	197 295 €	2%	2%
Département	3 945 000 €	40%	40%
Total personnes publiques	9 864 750 €	100%	100%
<i>Personnes privées</i>			
Total personnes privées			
TOTAL GENERAL	9 864 750 €		

La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 58 %.

2.1.4 Création d'un espace solidarité et petite enfance

2.1.4.a Descriptif de l'opération

Ce projet, réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale, consiste à rénover l'ancien bâtiment de la crèche Fleurie accueillant aujourd'hui dans sa partie ouest des associations intervenant dans le domaine des solidarités et à créer dans la partie est, actuellement inoccupée, une crèche de quinze berceaux.

Les travaux concernent :

- la rénovation d'une grande partie des locaux (électricité, sols, peintures) ;
- la création d'un espace cuisine et de sanitaires ;
- la mise en conformité en termes d'accessibilité et de sécurité incendie ;
- la reprise de l'étanchéité et de l'isolation en toiture ;
- le remplacement de l'ensemble des menuiseries.

2.1.4.b Plan de situation de l'opération



L'opération se déroulera à l'adresse suivante :
 5 allée Fleurie 92260 Fontenay-aux-Roses

2.1.4.c Calendrier de réalisation

- études de programmation : second semestre 2022 ;
- études de maîtrise d'œuvre : 2023 ;
- travaux : janvier 2024 – septembre 2024.

2.1.4.d Montant de l'opération et de la participation départementale

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 2 168 250 € HT.

Le financement départemental s'élève à **540 000 €**, soit 25 % du montant de l'opération.

2.1.4.e Maquette financière de l'opération

Le plan de financement est le suivant :

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général	Part des financements publics
<i>Personnes publiques</i>			
Commune	1 628 250 €	75%	75%
Département	540 000 €	25%	25%
Total personnes publiques	2 168 250 €	100%	100%
<i>Personnes privées</i>			
Total personnes privées			
TOTAL GENERAL	2 168 250 €		

La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 75 %.

2.1.5.e Maquette financière de l'opération

Le plan de financement est le suivant :

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général	Part des financements publics
<i>Personnes publiques</i>			
Commune	563 425 €	60%	60%
Etat		0%	0%
Région	50 000 €	5%	5%
Autre (à nommer)		0%	0%
Département	330 000 €	35%	35%
Total personnes publiques	943 425 €	100%	100%
<i>Personnes privées</i>			
Total personnes privées			
TOTAL GENERAL	943 425 €		

La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 60 %.

2.2 Programmation de fonctionnement 2023-2025

Tous les montants indiqués au sein de l'article 2.2 sont réputés établis en valeur de base (en référence à l'année 2023) et feront l'objet de révisions annuelles détaillées à l'article 3.2.

2.2.1 Etablissements municipaux d'accueil du jeune enfant

2.2.1.a Désignation des établissements concernés et montant de l'aide départementale

Une subvention d'un montant de **549 737 €** est consacrée au financement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant suivants, tous gérés en régie directe et situés à Fontenay-aux-Roses, pour la période 2023-2025, avec un montant annuel maximal de 153 607 € pour les années 2023 et 2024 et de 242 523 € pour l'année 2025.

<i>Désignation de la structure</i>	<i>Capacité d'accueil (en nombre de places)</i>
Oasis 25 avenue Lombard	39
Le Petit Paradis 9 rue Paradis	30
Les Pervenches - Unité Fleurie 7 rue des Pervenches	40
Les Pervenches - Unité Pervenches * 7 rue des Pervenches	42
Gabriel Péri * 1 avenue Gabriel Péri	52
Total capacité d'accueil	203

* A compter du 1^{er} mai 2025 (fin de convention de municipalisation).

Dans l'hypothèse où la durée d'ouverture de l'établissement serait inférieure à ce qui est inscrit au présent contrat, le montant de la subvention serait réajusté à la baisse au prorata temporis.

2.2.1.b Interruption de la gestion directe ou fermeture d'un ou plusieurs établissements ou bâtiments

Dans l'hypothèse où, durant la période d'exécution du présent contrat, la Commune viendrait à :

- cesser la gestion directe d'un établissement (par exemple en confiant la gestion à un tiers) ;
- fermer définitivement ou temporairement un établissement (par exemple pour travaux) ;

la subvention serait réajustée à la baisse au prorata du nombre de places et au prorata temporis. Les parties conviennent que cet ajustement interviendrait de plein droit et sans nécessité de conclure un avenant.

Cette hypothèse ne concerne ni le cas des fermetures pour congés annuels, ni le cas des fermetures prévues à la signature du contrat et signalées, le cas échéant, au paragraphe 2.2.1.a.

2.2.2 Relais d'assistantes maternelles

Une subvention d'un montant triennal de **32 232 €** est consacrée au financement du relais assistantes maternelles situé 25 avenue Lombard à Fontenay-aux-Roses, pour la période 2023-2025 avec un montant annuel maximal de 10 744 €.

2.2.3 Activités de cohésion sociale, lien social et solidarité

Une subvention d'un montant de **253 884 €** (en valeur de base du contrat) est consacrée à ces actions pour la période 2023-2025 avec un montant annuel maximal de 84 628 €.

Cette subvention pourra être utilisée pour les actions en faveur de la jeunesse, du sport, de la culture, du soutien à la parentalité et aux familles, de la solidarité et l'accès aux soins, de la citoyenneté, du lien social et de l'intégration.

La Commune pourra s'appuyer sur des partenaires locaux tels que les associations, pour la réalisation des actions de fonctionnement listées ci-dessus.

ARTICLE 3. FINANCEMENTS APPORTES PAR LE DEPARTEMENT

Tous les montants indiqués au sein de l'article 3 relatifs aux actions de fonctionnement sont réputés établis en valeur de base (en référence à l'année 2023) et feront l'objet de révisions annuelles détaillées à l'article 3.2.

3.1 Montant des concours financiers départementaux

Pour l'ensemble de la programmation présentée à l'article 2, le Département s'engage à soutenir le projet territorial de la Commune, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants, à hauteur d'un montant maximal de **6 835 853 €** sur la période 2023-2025.

Cet engagement se répartit comme suit :

- 6 000 000 € en investissement

Le programme d'investissement financé par le Département dans le cadre du présent contrat se résume comme suit :

Libellé de l'opération	Montant de la subvention attribuée	Dont valorisation au titre du développement durable
création d'un parcours nature intergénérationnel	825 000 €	82 500 €
rénovation de l'Eglise Saint-Pierre Saint-Paul	360 000 €	-
rénovation du groupe scolaire des Ormeaux	3 945 000 €	197 250 €
création d'un espace solidarités-petite enfance	540 000 €	-
rénovation du gymnase des Pervenches	330 000 €	-
Total attribué	6 000 000 €	279 750 €

- 835 853 € en fonctionnement

Le programme de fonctionnement financé par le Département dans le cadre du présent contrat se résume comme suit :

Libellé de la thématique	Montant de la subvention attribuée (en valeur de base)
établissements municipaux d'accueil du jeune enfant	549 737 €
relais d'assistantes maternelles	32 232 €
cohésion sociale, lien social et solidarité	253 884 €
Total attribué	835 853 €

En matière de fonctionnement, les montants prévus à la présente convention ont donné lieu à une autorisation d'engagement inscrite par le Conseil départemental au budget départemental. Le montant des versements de crédits de paiement est de 248 979 € pour les années 2023 et 2024 et de 337 895 € pour l'année 2025.

3.2 Modalité de révision des montants de subventions de fonctionnement

Les montants inscrits au présent contrat sont établis sur la valeur de base en référence à l'année 2023.

Chaque année, à compter de 2024 (année n), le montant annuel est révisé sur la base du montant de l'année n-1 en fonction de la progression du dernier taux d'inflation définitif hors tabac (année n-2) inscrit dans le projet de loi de finances de l'année n.

Ces révisions ne sont effectuées que dans l'hypothèse où le taux d'inflation mentionné est positif et ne nécessitent pas la conclusion d'un avenant.

3.3 Redéploiement des crédits

3.3.1 Opérations d'investissement

Si le montant prévisionnel de l'une des subventions indiqué à l'article 2.1 ci-dessus, se révèle supérieur aux besoins de financement réels exprimés par la Commune, le reliquat non consommé pourra, à la demande de la Commune, être redéployé dans le cadre du montant maximal de l'enveloppe du concours financier départemental d'investissement indiqué à l'article 3.1. Ce redéploiement interviendra par avenant établi conformément à l'article 9, au profit d'une autre opération figurant dans la programmation en investissement du présent contrat.

Dans tous les cas, l'opération précitée fera l'objet du dépôt, auprès du Département, d'un dossier de demande de subvention dans la forme prévue par l'article 5.1.1 du présent contrat.

3.3.2 Actions en fonctionnement

Si le montant prévisionnel de l'une des subventions indiqué à l'article 0 ci-dessus se révèle supérieur aux besoins de financement réels exprimés par la Commune, le reliquat non consommé pourra, à la demande de la Commune, être redéployé dans le cadre du montant maximal de l'enveloppe du concours financier départemental en fonctionnement indiqué à l'article 3.1. Ce redéploiement interviendra par avenant établi conformément à l'article 9, au profit d'une ou plusieurs autres actions de la programmation en fonctionnement du présent contrat (cf. article 0).

Le reliquat de subvention constaté en application de l'article 2.2.1.b ne peut pas être redéployé.

Dans l'hypothèse visée au premier alinéa du présent article, la ou les opérations concernées feront l'objet du dépôt, auprès du Département, d'un dossier de demande de subvention dans les conditions prévues par l'article 5.1.2 du présent contrat.

3.3.3 Non-redéploiement entre elles des sections d'investissement et de fonctionnement

Les sections d'investissement et de fonctionnement ne sont pas redéployables entre elles. Toutefois, à titre exceptionnel et après accord explicite du Département, une partie des subventions de la section de fonctionnement pourra être affectée à la section d'investissement, par avenant au présent contrat établi conformément à l'article 9.

3.3.4 Délai de présentation des demandes de redéploiement

En investissement, toute demande de redéploiement devra être adressée par la Ville au Département par courrier avant le 30 juin 2025.

En fonctionnement, toute demande de redéploiement devra être adressée par la Ville au Département par courrier avant le 31 mars de l'année concernée.

3.4 Exclusivité de la voie contractuelle

Dès l'entrée en vigueur du présent contrat et jusqu'au terme de la période de programmation mentionnée à l'article 4.1 ci-dessous, pour les domaines de compétences inclus dans le périmètre général du dispositif de contractualisation, la Commune ne pourra plus bénéficier d'un financement départemental autre que celui prévu aux présentes.

ARTICLE 4. DUREE DE LA PROGRAMMATION ET DU CONTRAT

4.1 Durée de la programmation – commencement d'exécution des opérations

La programmation telle que décrite à l'article 2 concerne la période 2023-2025 tant pour la section d'investissement que pour la section de fonctionnement.

Toute opération ou action donnant lieu au soutien financier du Département au titre du présent contrat doit recevoir un commencement d'exécution avant le terme de la programmation, soit avant le 31 décembre 2025. En matière d'investissement, est réputée emporter commencement d'exécution :

- lorsque l'opération ne comprend pas d'acquisition immobilière dans sa base subventionnable, la notification à l'entreprise de l'ordre de service ou du bon de commande prescrivant le début des travaux avant le 31 décembre 2025. La réalisation des études préliminaires ou des études de conception n'emporte pas commencement d'exécution au sens du présent article,
- lorsque l'opération comprend une acquisition immobilière dans sa base subventionnable, la conclusion de l'acte authentique. Une promesse de vente ne saurait constituer un commencement d'exécution.

4.2 Durée du contrat

Le contrat de développement entrera en vigueur à compter de la notification par le Département à la Commune du contrat signé par les deux parties. Il s'achèvera à la remise par la Commune des documents nécessaires au contrôle par le Département de l'utilisation des subventions pour la dernière année de la programmation du contrat, tels que mentionnés à l'article 6 et à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 5. MODALITES DES DEMANDES DE SUBVENTIONS

5.1 Composition des dossiers de demandes de subventions

Pour l'établissement du présent contrat, la Commune a déposé auprès du Département, accompagné d'un courrier de demande(s) de subventions signé du Maire ou de son représentant, un ensemble de dossiers comprenant chacun au moins les pièces suivantes :

5.1.1 En investissement

Pour chaque opération concernée :

- un plan de situation de l'opération,
- un descriptif estimatif détaillé des travaux (hors taxe à la valeur ajoutée),
- le plan de financement de l'opération établi en valeur hors taxe à la valeur ajoutée, faisant apparaître le pourcentage de participation de la Commune maître d'ouvrage au financement de l'opération par rapport au montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce projet. La Commune devra également indiquer dans ce plan ou en annexe à celui-ci, le seuil de participation minimale auquel elle est soumise en application des articles L 1111-9, L 1111-9-1 et L 1111-10 du Code général des collectivités territoriales.
- un échéancier administratif et technique,
- la grille d'analyse en matière de développement durable,
- tout document nécessaire à la bonne compréhension du projet (plans, coupes etc.).

Chaque opération subventionnée par le Département devra respecter les prescriptions du règlement du service départemental d'assainissement. En particulier, la gestion des eaux pluviales à la parcelle sans raccordement au réseau public ou, en cas d'impossibilité démontrée, le rejet à débit limité, seront appliqués quel que soit l'exutoire de ces rejets.

Le service d'assainissement du Département sera associé par la Commune aux projets de gestion des eaux pluviales, dès leur conception.

5.1.2 En fonctionnement

5.1.2.a Dispositions applicables aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant

- le budget prévisionnel en dépenses et en recettes par structure pour la période de programmation du contrat,
- la capacité d'accueil de chacun des établissements,
- le nombre prévisionnel d'enfants/jour accueillis par la structure pour la période de programmation du contrat,
- les potentielles évolutions à venir déjà identifiées à ce jour.

5.1.2.b Dispositions applicables aux autres actions de fonctionnement (hors aide à l'établissement municipal d'accueil du jeune enfant)

➤ La liste des actions de la Commune programmées annuellement classées par thématiques (sport, culture...) telle que décrites par l'article 2.2.3. Cette liste est réputée valable pour l'ensemble de la durée de la programmation et comporte au moins, pour chaque thématique et selon un modèle fourni par le Département :

- une note détaillée descriptive des actions,
- un budget prévisionnel pour la thématique,
- tout document nécessaire à la bonne compréhension des actions.

Dans l'hypothèse où la Commune désire introduire une nouvelle action au sein d'une thématique, elle en informe le Département par lettre signée du Maire, ou de son représentant, qui devra être reçue par son destinataire avant le 31 mars de l'année pour laquelle cette introduction est souhaitée. Ce courrier comporte un descriptif de l'action envisagée et précise si cette introduction ne concerne qu'une seule année ou l'ensemble de la période restant à courir avant le terme du contrat.

5.2 Instruction des demandes de subventions

Les demandes de subventions doivent être adressées à :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Pôle Logement, Patrimoine et Partenariats
Hôtel du Département
92731 Nanterre cedex

Le dépôt d'un dossier complet déclenche l'instruction administrative, technique et financière par le Département.

5.3 Attribution des subventions

Après instruction des dossiers, l'attribution des subventions est formalisée par une délibération d'attribution de subvention prise par l'organe délibérant du Département.

Sauf modifications liées à la mise en œuvre du mécanisme de redéploiement, les subventions de fonctionnement sont attribuées pour l'ensemble de la durée de la programmation visée à l'article 4.1.

ARTICLE 6. MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

6.1 Versement des subventions d'investissement

6.1.1 Calendrier de versement

Les subventions d'investissement seront versées par opération dans les conditions suivantes :

a) un premier versement de 15 % du montant de la subvention attribuée, sur présentation le cas échéant de :

- l'ordre de service ou du bon de commande prescrivant le commencement des travaux accompagné d'une photographie du dispositif signalétique attestant de la mention et du logotype visés au 1^{er} alinéa de l'article 8. Cette signalétique devra faire l'objet d'une validation des services départementaux au moment de ce premier versement ;
- ou la copie de l'acte authentique en cas d'acquisition foncière prévue dans la base subventionnable du présent contrat.

b) des versements successifs au prorata de l'avancement de l'opération et du taux de la subvention, jusqu'à ce que le montant cumulé des versements depuis le début de l'opération (y compris le premier versement) représente 85 % du montant de la subvention attribuée. Le calcul de ce seuil inclut le montant du premier versement de 15 % visé au a) ci-dessus. La Commune justifie l'état d'avancement physique de l'opération sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses cumulées depuis le début de l'opération signé par le Maire ou son représentant légal. Cet état mentionne au moins les informations suivantes :

- intitulé de l'opération ;
- dates et numéros des mandats administratifs ;
- noms des bénéficiaires des paiements ;
- nature des dépenses ;
- montant de chaque paiement hors taxes et toutes taxes comprises ;
- montant total des paiements hors taxes et toutes taxes comprises.

Dans l'hypothèse où la Commune n'aurait pas sollicité le premier versement de 15 %, ou dans celle où elle aurait bénéficié d'un premier versement sur présentation de la copie d'un acte authentique, elle devra de surcroit transmettre à l'appui de sa première demande de versement sur travaux une photographie du dispositif signalétique attestant de la présence de la mention et du logotype visés au 1^{er} alinéa de l'article 8. Cette signalétique devra faire l'objet d'une validation des services départementaux au moment de ce premier versement.

c) le versement du solde à l'achèvement de l'opération sur présentation par la Commune :

- d'une copie de la décision de réception des travaux,
- d'un état récapitulatif final des dépenses signé par le Maire ou son représentant, dans une forme identique à celle prévue à l'alinéa précédent et certifié par le comptable public de la Commune,

- d'une maquette financière de l'opération actualisée avec les montants définitifs des différents financeurs, signée par le Maire ou son représentant.

La demande de versement du solde devra être reçue par le Département dans un délai maximum de 18 mois, de date à date, suivant la date d'effet de la décision de réception des travaux précitée.

Aucune demande de versement ne pourra être déposée par la Commune auprès du Département après le 31 décembre 2029. La date de prise en compte à cet effet est celle du cachet de la poste (en cas d'envoi postal) ou celle du récépissé (en cas de dépôt) de la demande de versement présentée par la Commune.

6.1.2 Modalités complémentaires

La Commune s'engage à transmettre au Département un calendrier prévisionnel des appels de fonds et à l'informer des mises à jour éventuelles.

Dans le cas où les dépenses effectivement réalisées par la Commune seraient inférieures au montant des dépenses subventionnables du plan de financement prévisionnel, le montant de chaque subvention effectivement versé par le Département sera ramené au prorata des dépenses réellement effectuées pour l'opération concernée. La Commune s'engage alors à reverser au Département l'excédent éventuel versé par le Département.

Dans le cas où les dépenses effectivement réalisées par la Commune seraient supérieures au montant des dépenses subventionnables du plan de financement prévisionnel, le montant de chaque subvention effectivement versé par le Département sera plafonné au montant attribué pour l'opération concernée.

Pour chacune des opérations d'investissement prévue à l'article 2.1 du présent contrat, dans le cas où la participation minimale de la Commune maître d'ouvrage à l'opération serait inférieure au seuil de participation minimale mentionnée dans le plan de financement prévisionnel et auquel elle est soumise en application des articles L 1111-10, L 1111-9 et L 1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, le montant de chaque subvention effectivement versée par le Département sera ramenée à due concurrence de ce seuil.

En revanche, dans le cas où cette participation serait supérieure au seuil de participation minimale mentionnée dans le plan de financement prévisionnel et auquel elle est soumise en application des articles L 1111-10, L 1111-9 et L 1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, le montant de chaque subvention effectivement versée par le Département ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

6.2 Versement des subventions de fonctionnement

6.2.1 Calendrier de versement

Les subventions de fonctionnement seront versées selon les modalités suivantes :

- **un premier versement à hauteur de 70 % du montant annuel visé à la programmation de fonctionnement de l'article 3.1.** Le mandatement interviendra sur présentation, par la Commune avant le 31 mars de l'année durant laquelle les actions seront réalisées (dite « année n »), de la liste des mesures de communication que la Commune s'engage à mettre en œuvre durant ladite année pour porter à la connaissance du public l'aide apportée par le Département à chacune de ces actions. Ces mesures respecteront les modalités fixées à l'article 8.

Pour l'année 2023, la Commune présentera la liste des actions de communication précitées dans le délai d'un mois de date à date suivant la notification du présent contrat.

A l'exception de la première année d'exécution du contrat, la présentation par la Commune du bilan de l'année précédente conditionnera également la mise en œuvre du premier versement pour l'année en cours.

- **le versement au début de l'année n + 1 du solde de la subvention.** Ce versement interviendra sur présentation par la Commune au Département, avant le 31 mars de l'année n+1, des pièces suivantes :
 - en ce qui concerne les établissements municipaux d'accueil du jeune enfant
 - la liste des dites structures portant mention du budget de fonctionnement réalisé en recettes et en dépenses par chaque structure au cours de l'année n, certifié par le Maire ou son représentant. Cette liste sera assortie à titre indicatif du nombre d'enfants/jours accueillis durant l'année n par structure ;
 - dans l'hypothèse visée à l'article 2.2.1.b, la liste précitée précisera en outre la ou les structures concernées par une interruption de la gestion directe ainsi que la (ou les) période(s) correspondante(s) ;
 - à titre indicatif, les informations suivantes correspondant à l'année n pour chacune des structures :
 - le nombre d'heures d'accueil d'enfants porteurs de handicap,
 - le nombre d'heures d'accueil d'enfants issus de familles bénéficiant d'une mesure éducative administrative ou judiciaire.
 - en ce qui concerne les autres actions de fonctionnement
 - des bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers des actions réalisées, selon modèle fourni par le Département, signés par le Maire ou son représentant.
 - en ce qui concerne toutes les actions
 - les justificatifs attestant que la Commune a satisfait à ses engagements relatifs à la réalisation des actions de communication mentionnées sur la liste qu'elle aura produite à l'appui de la demande du versement de 70 % précité. La nature de ces justificatifs sera à chaque fois adaptée au type d'action concerné : photocopies d'articles de presse, photographies de panneaux d'information, de calicots, copie d'écrans Internet, spécimens de dépliant ou de formulaires...

6.2.2 Modalités complémentaires

6.2.2.a Réfaction éventuelle

Le présent article concerne l'hypothèse où, concomitamment à la conclusion du présent contrat, la Commune ou une association relevant du périmètre du contrat, se serait vu attribuer, dans le cadre du droit commun, des subventions de fonctionnement entrant dans le champ dudit contrat. Afin d'éviter les doubles financements, dans cette hypothèse, le montant de ces subventions serait déduit du montant annuel des versements de crédits de paiement visé à l'article 3.1. Les parties conviennent dès à présent que cette déduction serait de droit, sans nécessiter la conclusion d'un avenant.

Le montant ainsi déduit ne saurait en outre donner lieu à redéploiement en application de l'article 3.3.2.

6.2.2.b Modalités complémentaires relatives aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant

Le versement de la subvention destinée à financer le fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant est en outre subordonné au respect par la Commune des obligations légales et réglementaires régissant les conditions d'accueil du jeune enfant.

ARTICLE 7. CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

La Commune s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur site, par le Département, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution du présent contrat de développement. Elle se mettra en capacité de permettre aux personnes habilitées par le Département de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation des subventions est bien conforme à l'objet pour lequel elles ont été consenties.

Sur simple demande du Département, la Commune devra lui communiquer tous documents de nature technique, juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

La Commune s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre au Département d'opérer un contrôle effectif, selon les modalités décrites ci-dessus, sur les actions subventionnées mises en œuvre par ses services ainsi que sur celles réalisées par les tiers associatifs.

ARTICLE 8. COMMUNICATION

La Commune s'engage à faire clairement apparaître le soutien du Département aux actions d'investissement et de fonctionnement mentionnées à l'article 2 du présent contrat. L'information relative à ce soutien sera effectuée, sur tout support de communication relatif à chaque action ou opération subventionnée (en particulier sur les panneaux de chantier), par la mention « **avec le concours financier du Département des Hauts-de-Seine** » accompagnée du logotype du Département.

La présence de ce logotype est obligatoire en première de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

La Commune s'engage à faire respecter par les associations qui bénéficient des subventions objet du présent contrat les stipulations relatives à la communication visées à l'article 8 du contrat initial.

Sous réserve du respect de la réglementation sur l'affichage, la Commune autorise le Département à faire apposer par ses propres prestataires un dispositif signalétique de grande dimension (bâche, kakémono...) sur le lieu des chantiers faisant l'objet du présent contrat. Cette opération sera réalisée aux frais du Département, en concertation avec la Commune quant à l'emplacement et aux modalités de fixation du dispositif.

Les correspondances, notamment celles vis-à-vis du ou des bénéficiaires des opérations en investissement et des actions en fonctionnement subventionnées par le Département en exécution du présent contrat, indiquent explicitement l'implication du Département.

Lorsque l'action de communication s'effectue par le biais de sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site *hauts-de-seine.fr*.

Tout document et/ou signalétique de communication doit être envoyé avant son édition sous forme de fichier au format PDF au Pôle Communication du Département (communication@hauts-de-seine.fr).

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative au commencement des travaux ou l'ouverture d'un équipement subventionné, la Commune prendra l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date) et du Pôle Communication pour la validation des cartons d'invitation ou tout autre support de communication.

Le Cabinet du Président et le Pôle Communication sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 9. AVENANT AU CONTRAT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du contrat de développement, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet du présent contrat.

ARTICLE 10. ASSURANCES

La Commune s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances obligatoires et facultatives afin de garantir les risques de responsabilités relevant de ses activités et notamment celles dérivant de l'exécution de la présente convention. Relèveront notamment de cette obligation d'assurances les assurances de responsabilités générales et, s'il y a lieu, les assurances décennales construction de sorte que la responsabilité du Département ne puisse être engagée.

ARTICLE 11. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Les manquements constatés par le Département aux engagements pris par la Commune au titre du présent contrat de développement font l'objet d'un examen diligenté par le Département.

En cas d'inexécution par la Commune du présent contrat ou d'utilisation des subventions non conforme à leur objet, le Département pourra lui demander le reversement de tout ou partie des subventions d'ores et déjà attribuées et versées.

De même, en cas de non-respect par la Commune de l'une des dispositions du contrat, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde de l'une ou de plusieurs subventions, voire d'aller jusqu'à la résiliation du présent contrat de développement.

ARTICLE 12. RESILIATION

En cas de non-respect, par la Commune, de ses engagements contractuels ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier le présent contrat à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

En cas de résiliation du contrat, les sommes déjà versées par le Département pourront lui être restituées.

L'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée a pour effet immédiat la suspension de l'instruction de toute demande de subvention en cours.

ARTICLE 13. LITIGES

Tout différend s'élevant entre les parties ayant trait à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat qui n'aura pas trouvé de solution amiable, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Département
des Hauts-de-Seine**

**Pour la Commune
de Fontenay-aux-Roses**

Le Président du Conseil départemental

Le Maire